


<b>AFRICAN UNION</b>		<b>UNION AFRICAINE</b>
<b>الاتحاد الأفريقي</b>		<b>UNIÃO AFRICANA</b>
<b>AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</b>		

**AFFAIRE**

**SYMON VUWA KAUNDA ET AUTRES**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU MALAWI**

**REQUÊTE N° 013/2021**

**ARRÊT**

**5 SEPTEMBRE 2023**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	i
I. LES PARTIES .....	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE .....	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS .....	4
IV. DEMANDES DES PARTIES .....	5
V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR.....	5
VI. SUR LA COMPÉTENCE .....	6
VII. SUR LA RECEVABILITÉ .....	8
VIII. SUR LE FOND .....	11
A. Violation alléguée du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays .....	12
B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi .....	14
C. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue .....	16
i. Sur le rejet de la demande de prorogation de délai de dépôt de documents supplémentaires .....	17
ii. Sur l'allégation relative à l'erreur de la Cour suprême dans le réexamen des moyens de preuve .....	18
IX. SUR LES RÉPARATIONS .....	18
X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE .....	19
XI. DISPOSITIF .....	19

**La Cour composée de** : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), la juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour, de nationalité malawite, s'est récusée.

En l'Affaire

Symon Vuwa KAUNDA, Getrude MNYENYEMBE, Daniel Tula PHIRI, Mzata Shadreck TAYANI, Nkhasi Esau NSINAWANA et Kayafa PHIRI

*représentés par :*

- i. Maître Jeremiah MTOBESYA, *Law Age Consult*, Tanzanie, et
- ii. Maître Leonard Emmanuel MBULO, *Mbulo Attorneys at Law*, Malawi.

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

*représentée par :*

- i. M. Pacharo Kayira, *Chief State Advocate*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- ii. M. Mabvuto Katemula, Juriste en chef, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- iii. M. Oliver Gondwe, Juriste principal en chef, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

- iv. M. Lumbani Mwafulirwa, *Senior State Advocate*, ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles.

après en avoir délibéré,

*rend le présent Arrêt :*

## **I. LES PARTIES**

1. Le sieur Vuwa Kaunda (ci-après dénommé « le premier Requêteur ») est un homme politique et député à l'Assemblée nationale pour la circonscription centrale de Nkhatabay, au Malawi, depuis 2004. La dame Getrude Mnyenyembe et les sieurs Daniel Tula Phiri, Mpata Shadreck Tayani, Nkhasi Esau Nsinawana et Kayafa Phiri (ci-après respectivement dénommés « deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième Requêteur ») sont des ressortissants malawites inscrits sur la liste électorale se présentant comme partisans du premier Requêteur. Les six (6) Requêteurs seront désignés conjointement par le terme « les Requêteurs ». Les Requêteurs allèguent la violation de leurs droits dans le cadre du contentieux électoral devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Elle a également déposé, le 9 octobre 2008, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

## **II. OBJET DE LA REQUÊTE**

### **A. Faits de la cause**

3. Les Requérants allèguent qu'à l'issue des élections générales tenues le 21 mai 2019, la Commission électorale du Malawi (ci-après dénommée « la CEM ») a déclaré le premier Requérant élu à l'Assemblée nationale de l'État défendeur pour la circonscription centrale de Nkhatabay.
4. Le sieur Ralph Joseph Mhone, qui a présenté sa candidature pour le même siège dans ladite circonscription, a saisi la Haute Cour du Malawi d'un recours en annulation de l'élection du premier Requérant. Le 16 septembre 2019, la Haute Cour a rejeté ledit recours au motif que le requérant n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour étayer sa thèse.
5. M. Mhone a alors interjeté appel de la décision de la Haute Cour devant la Cour suprême d'appel qui, le 21 avril 2021, a infirmé la décision de la Haute Cour et annulé l'élection du premier Requérant. Elle a également ordonné la tenue d'un nouveau scrutin.

### **B. Violations alléguées**

6. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
  - i. Le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte en mettant indûment l'accent sur le respect de la procédure lors de l'examen du recours électoral ;
  - ii. Le droit à ce que sa cause entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait du rejet injustifié de la demande de prorogation de délai de dépôt des documents supplémentaires du premier Requérant ;
  - iii. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui leur sont reconnus et protégés par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait de l'erreur de la Cour suprême lors du réexamen des preuves au bureau de vote de Msinjjiwi ;

- iv. Le droit des Requérants de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte, du fait de la tenue d'un nouveau scrutin ordonnée par la Cour Suprême.

### **III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS**

7. La Requête introductive d'instance contenant une demande de mesures provisoires a été déposée au Greffe le 5 mai 2021 et communiquée à l'État défendeur le 13 mai 2021 aux fins de dépôt de sa réponse et de ses observations sur les mesures respectivement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours provisoires et de dix (10) jours.
8. Le 5 juin 2021, l'État défendeur a déposé sa réponse sur la demande de mesures provisoires.
9. Le 11 juin 2021, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de la demande de mesures provisoires des Requérants, tendant à la suspension de la tenue du nouveau scrutin. L'ordonnance a été notifiée aux Parties, le 12 juin 2021.
10. Le 30 juin 2022, le Greffe a rappelé à l'État défendeur que le délai de réponse à la Requête était arrivé à expiration et que la Cour rendrait un arrêt par défaut si ladite réponse ne lui parvenait pas dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification.
11. À l'expiration de ce délai, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse.
12. Les débats ont été clôturés le 12 mai 2023 et les Parties en ont dûment reçu notification.

#### IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Les Requérants demandent à la Cour de :

- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les droits des Requérants, protégés par les articles 3(2), 7(1), 7(1)(a) et 13(1) de la Charte ;
- ii. Ordonner des mesures de réparation en condamnant l'État défendeur aux dépens.

14. L'État défendeur n'a pas conclu.

#### V. SUR LE DÉFAUT DE L'ÉTAT DÉFENDEUR

15. La règle 63 du Règlement dispose :

Lorsqu'une partie ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens dans les délais fixés, la Cour peut, à la demande de l'autre partie ou d'office, rendre une décision par défaut après s'être assurée que la partie défaillante a été dûment notifiée de la requête et de toutes les autres pièces pertinentes de la procédure.

16. La Cour relève que la règle 63(1) susmentionnée énonce trois conditions pour rendre un arrêt par défaut, à savoir : i) la notification à la partie défaillante de la requête et des pièces de la procédure ; ii) la défaillance de l'une des parties et iii) une demande formulée par l'autre partie ou la discrétion de la Cour.<sup>1</sup>

17. S'agissant de la communication du dossier à la partie défaillante, la Cour constate que, le 13 mai 2021, la Requête a été communiquée à l'État

---

<sup>1</sup> Voir *Bernard Ambataayela Mornah, c. Benin et 7 autres (Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Malawi, Tanzanie and Tunisie)*, CAFDHP, Requête n° 028/2018, Arrêt du 22 septembre 2022, §§ 45 à 50 ; *Leon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, §§ 13 à 18 ; *Fidèle Mulindahabi c. République du Rwanda* (fond et réparations) (26 juin 2020) 4 RJCA 294, § 22 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 158, §§ 38 à 42.

défendeur qui devait y répondre dans les quatre-vingt-dix (90) jours. L'État défendeur a ensuite été informé que la Cour rendrait un arrêt par défaut si ladite réponse ne lui parvenait pas dans un délai de quarante-cinq (45) jours. En dépit de cette notification, l'État défendeur n'a pas déposé la réponse requise et les débats ont alors été clôturés le 12 mai 2023. La Cour en déduit que la Partie défaillante, en l'espèce l'État défendeur, a été dûment notifiée.

18. Sur le défaut de l'une des Parties, la Cour relève que, le 13 mai 2021, le Greffe a demandé à l'État défendeur de déposer son mémoire en réponse dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la Requête. Toutefois, l'État défendeur n'y a pas donné suite. La Cour observe, en outre, que le 30 juin 2022, le Greffe a rappelé à l'État défendeur que le délai de réponse à la Requête était arrivé à expiration. Le Greffe a également informé les Parties que la Cour rendrait un arrêt par défaut si elle ne recevait pas de réponse dans les quarante-cinq (45) jours. En dépit de ces rappels, l'État défendeur n'a pas déposé sa réponse. La Cour constate, ainsi, que l'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens de défense.
19. En ce qui concerne la dernière condition, la Cour que, conformément à la règle 63(1), elle peut rendre un arrêt par défaut *suo motu*. Le Requéérant n'ayant pas demandé un arrêt par défaut, la Cour décide d'office, aux fins d'une bonne administration de la justice, de rendre l'arrêt par défaut.
20. Les conditions requises ayant été remplies, la Cour rend un arrêt par défaut.

## **VI. SUR LA COMPÉTENCE**

21. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre



instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
- 
22. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, elle « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
  23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, à titre préliminaire, procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
  24. La Cour note que sa compétence n'est pas contestée en l'espèce. Toutefois, elle doit s'assurer qu'elle est compétente pour examiner la présente Requête. À cet égard, la Cour observe qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant qu'elle n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête. En conséquence, la Cour conclut qu'elle a :
    - i. la compétence matérielle dans la mesure où les Requérents allèguent la violation, par l'État défendeur, de droits protégés par les articles 3(2), 7(1), 7(1)(a) et 13(1) de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie.
    - ii. la compétence personnelle dans la mesure où l'État défendeur a ratifié le Protocole et déposé la Déclaration requise, prévue à l'article 34(6) du Protocole comme précédemment indiqué dans le présent Arrêt.
    - iii. la compétence temporelle étant donné que les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole.

- iv. la compétence territoriale dès lors que les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie au Protocole.

## VII. SUR LA RECEVABILITÉ

25. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
26. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément à l'article 56 de la Charte ».
27. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par

la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;

- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

28. En l'espèce, l'État défendeur n'a pas participé à la procédure et n'a, par conséquent, soulevé aucune exception d'irrecevabilité de la Requête. Toutefois, la Cour doit s'assurer que la Requête remplit les conditions de recevabilité énoncées à l'article Article 56 de la Charte et à la règle 50(2)(a) du Règlement.
29. Il ressort du dossier que les Requêteurs ont été clairement identifiés par leurs noms, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.
30. La Cour relève, par ailleurs, que les demandes formulées par les Requêteurs visent à protéger leurs droits protégés par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la Requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. La Cour conclut par conséquent que la Requête satisfait aux exigences de la règle 50(2)(b) du Règlement.
31. La Cour relève, en outre, que la Requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
32. La Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des pièces émanant des juridictions de l'État défendeur. Elle est donc conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

33. La Cour relève que, le 21 avril 2021, Cour suprême d'appel de Malawi a rendu une décision d'annulation du jugement de la Haute Cour et ordonné l'annulation de l'élection du premier Requérent ainsi que l'organisation d'un nouveau scrutin. La Cour suprême d'appel étant la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour estime qu'en l'espèce, les recours internes ont été épuisés conformément aux exigences énoncées à la règle 50(2)(e) du Règlement.
34. S'agissant de la condition énoncée à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que le caractère raisonnable du délai de sa saisine doit être apprécié au cas par cas.<sup>2</sup> La Cour rappelle également que conformément à sa jurisprudence, lorsque la période est relativement courte, le requérant est dispensé de prouver le caractère raisonnable du délai de saisine et la période visée est donc considérée comme étant manifestement raisonnable.<sup>3</sup>
35. La Cour observe qu'en l'espèce, la Cour suprême d'appel a rendu son arrêt le 21 avril 2021 et que la présente Requête a été introduite devant la Cour de céans le 5 mai 2021. Dès lors, seulement quatorze (14) jours se seront donc écoulés entre l'épuisement des recours internes et la saisine de la Cour de céans. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle a été saisie dans un délai raisonnable et en conséquence, conformément à la règle 50(2)(f) du Règlement.
36. La Cour constate également que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les Parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(g) du Règlement.

---

<sup>2</sup> *Amiri Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

<sup>3</sup> *Niyonzima Augustine c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, Arrêt du 13 juin 2023, §§ 56 à 58 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), §§ 86 et 87.

37. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

### **VIII. SUR LE FOND**

38. Les Requérants allèguent la violation, par l'État défendeur, des droits suivants :
- i. Le droit à une égale protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte, en mettant indûment l'accent sur le respect de la procédure lors de l'examen du recours électoral ;
  - ii. Le droit à ce que sa cause entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, en rejetant de manière injustifiée la demande raisonnable introduite par le premier Requérant aux fins d'une prorogation de délai pour déposer des documents supplémentaires ;
  - iii. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui leur sont reconnus et protégés par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait que la Cour suprême a commis une erreur lors du réexamen des preuves au bureau de vote de Msinjiyiwi ; et
  - iv. Le droit des Requérants de participer librement à la direction des affaires de leur pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte, en ordonnant l'organisation d'une nouvelle élection.

**A. Violation alléguée du droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays**

39. Les Requérants soutiennent que la décision de la Cour suprême d'appel d'annuler les élections et d'ordonner la tenue de nouvelles élections les a privés de leur droit de participer librement à la direction des affaires dans leur pays, et empêché le premier Requérant de représenter son peuple en tant que membre de l'Assemblée nationale. Les Requérants font valoir que cette violation découle du fait que la décision de la Cour suprême était fondée sur des faits qui, bien que véridiques, n'étaient pas importants et n'ont pas eu d'incidence sur le résultat de l'élection.

40. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

\*\*\*

41. La Cour La Cour reconnaît que le droit des citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un droit protégé à la fois par la Charte et par plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

42. L'article 13(1) de la Charte dispose :

[t]ous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

43. La Cour relève que cette disposition protège expressément le droit de voter et d'être élu.<sup>5</sup> La Cour a estimé que :

---

<sup>4</sup> Voir article 21(1) de la DUDH et article 25(1) du PIDCP.

<sup>5</sup> *Constitutional Rights Project & Civil Liberties Organisation c. Nigeria* (1998), Communication n° 102/93.

Le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays confère à tous les citoyens le droit d'être impliqués dans la direction des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants librement choisis. Il comprend le droit de voter et de se présenter aux élections pour assumer des fonctions politiques ou officielles ainsi que de jouir, sans discrimination, de la possibilité de servir leur nation en faisant partie du gouvernement. Lorsque les citoyens votent pour participer indirectement à la direction des affaires publiques de leur pays par l'intermédiaire de représentants, ce droit implique le respect de la liberté des citoyens de choisir leurs représentants et l'interdiction de toute mesure qui compromettrait la capacité de ceux-ci à exercer les fonctions qu'ils leur ont confiées.<sup>6</sup>

44. En l'espèce, la Cour note que l'allégation des Requérants porte sur la manière dont la Cour suprême d'appel a statué sur le recours électoral et a décidé d'annuler l'élection. Il ressort du dossier que les Requérants affirment que la Cour suprême n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient en annulant l'élection pour des motifs tels que le fait que certaines urnes n'étaient pas sécurisées, que les procès-verbaux de résultats avaient été modifiés, que les représentants des partis conservaient les procès-verbaux de résultats à leur domicile et que le président d'un bureau de vote avait modifié le nombre de voix. Selon les Requérants, bien que ces motifs soient fondés, ils ne sont pas pertinents et n'ont pas affecté l'issue de l'élection d'une manière qui justifie l'annulation des résultats.
45. La Cour observe qu'il ressort du dossier que, lorsqu'elle a statué sur la question de savoir si ces motifs justifiaient l'annulation des résultats, la Cour suprême d'appel a estimé que la décision de la Haute Cour relative à l'insuffisance de preuves pour annuler l'élection du premier Requérant n'était pas fondée sur des preuves. Sur ce fondement, la Cour suprême d'appel a rejeté la décision de la Haute Cour, annulé l'élection et ordonné la tenue d'un nouveau scrutin dans la circonscription centrale de Nkhatabay.

---

<sup>6</sup> *Brahim Ben Mohamed Ben Brahim Belgeith c. République tunisienne*, CAfDHP, Requête n° 017/2021, Arrêt du 22 septembre 2022, § 111.

46. Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a rien de manifestement erroné dans la manière dont la Cour suprême d'appel a apprécié les éléments de preuve et a tranché la question.
47. En conséquence, la Cour rejette les allégations des Requérants et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à participer librement à la direction des affaires dans son pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte.

## **B. Violation alléguée du droit à une égale protection de la loi**

48. Les Requérants affirment que l'État défendeur a accordé une importance excessive au respect de la procédure lorsqu'il a statué sur le recours électoral, sans tenir compte des conséquences et des coûts de ces mesures sur le droit des Requérants à participer à la direction des affaires publiques dans leur pays. Selon les Requérants, ce manquement a violé leur droit à une totale égalité et à une égale protection de la loi.
49. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

\*\*\*

50. La Cour note que l'article 3(2) de la Charte dispose : « [t]oute personne a droit à une égale protection de la loi ».
51. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité devant la loi, qui est implicite dans le principe d'égale protection de la loi, n'exige pas nécessairement un traitement égal dans toutes les affaires et peut permettre un traitement différencié des individus placés dans des situations différentes.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie (fond et réparations)* (15 juillet 2020), 4 RJCA 466 § 88.



52. La Cour a également jugé, s'agissant du droit à l'égalité devant la loi, qu'une violation de l'article 3(2) de la Charte ne s'infère pas nécessairement d'une simple allégation de traitement différencié. Il convient de noter que la charge de la preuve incombe au requérant. À cet égard, la Cour a constamment considéré que des affirmations de portée générale sur les violations ne sauraient suffire pour établir une violation de la Charte.<sup>8</sup>
53. La Cour observe, en l'espèce, que les Requérants se contentent d'alléguer que la Cour suprême d'appel a accordé une importance excessive au respect de la procédure en ce qui concerne l'inscription des électeurs, sans indiquer en quoi cela a conduit à une violation de leur droit à l'égalité. Ils n'ont pas non plus démontré en quoi l'accent mis par la Cour suprême d'appel sur le respect de la procédure allait à l'encontre des règles établies dans la législation nationale ou violait leur droit à une totale égalité ou à l'égalité de protection de la loi. Les Requérants auraient dû apporter des preuves de la manière dont ils ont été traités différemment des autres personnes se trouvant dans la même situation.
54. En tout état de cause, La Cour rappelle qu'en tout état de cause, les États disposent, dans les limites autorisées, d'une certaine latitude pour structurer leurs organes électoraux en fonction de leurs besoins internes particuliers. Dans la présente affaire, la Cour suprême d'appel a conclu que la sensibilisation des électeurs à l'inscription sur les listes a été insuffisante voire inadéquate, ce qui a entraîné un faible taux de participation. En effet, les populations n'étaient pas sensibilisées à la nécessité de s'inscrire pour voter et la plupart d'entre eux pensaient que l'inscription sur les registres de l'état civil qu'ils avaient déjà effectuée auprès du Bureau national d'inscription leur permettait de voter sans qu'ils aient besoin de se réinscrire spécifiquement pour le vote. C'est donc à juste titre que la Cour suprême

---

<sup>8</sup> *George Maili Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 381, § 51 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 75.

d'appel a ordonné l'organisation de nouvelles élections afin de garantir qu'elles se déroulent dans le respect des lois électorales.<sup>9</sup>

55. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à l'égalité de protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation des Requérants.

### **C. Violation alléguée du droit à ce que sa cause soit entendue**

56. Les Requérants allèguent que l'État défendeur, par le truchement de sa Cour suprême d'appel, a rejeté de manière injustifiée la demande de prorogation du délai pour déposer des documents supplémentaires formulée par le premier Requérant.
57. Ils soutiennent, en outre, que la Cour suprême d'appel n'a pas rempli ses fonctions du moment qu'elle a commis une erreur lors du réexamen des preuves découlant des événements qui se sont déroulés au bureau de vote de Msinjywi.
58. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a conclu sur ce point.

\*\*\*

59. L'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

---

<sup>9</sup> L'article 17 de la loi portant organisation des élections parlementaires et présidentielles (chapitre 2:01) dispose : « La Commission doit, conformément à la présente loi, créer les conditions propices et prendre toutes les mesures nécessaires pour sensibiliser les citoyens du Malawi à la nécessité de s'inscrire sur les listes électorales en vue d'une élection et à la nécessité de leur pleine participation à l'élection ».

60. La Cour note que l'allégation des Requérants sur la Cour suprême d'appel repose sur deux (2) points : premièrement, le refus allégué de proroger le délai pour déposer des documents supplémentaires et, deuxièmement, le réexamen des éléments de preuve. La Cour examinera ces questions successivement.

**i. Sur le rejet de la demande de prorogation de délai de dépôt de documents supplémentaires**

61. La Cour rappelle que le droit à ce que sa cause soit entendue comprend le droit de se voir accorder un délai de dépôt de pièces à l'appui de ses prétentions. Dans l'affaire *Evodius Rutechura c. Tanzanie*,<sup>10</sup> le requérant alléguait que la Cour d'appel avait rejeté, à tort, sa demande de révision déposée hors délai. Néanmoins, il n'avait pas étayé cette allégation, ni démontré, au moyen de preuves, la violation alléguée de son droit qui aurait découlé de l'erreur de la Cour d'appel. Il s'est contenté d'affirmer qu'il était malade. La Cour a conclu que la manière dont la Cour d'appel a rejeté la demande de révision introduite hors délai par le requérant ne révèle aucune erreur manifeste ni aucun déni de justice à l'égard du requérant. Elle a, en conséquence, rejeté cette allégation et conclut que l'État défendeur n'avait pas violé l'article 7(1)(a) de la Charte.

62. En l'espèce, la Cour note que le refus par la Cour suprême d'appel d'accéder à la demande du premier Requérant tendant à se voir accorder une prorogation de délai afin de déposer des documents supplémentaires, était fondé sur le fait que le premier Requérant n'avait pas présenté de justification satisfaisante. La Cour relève qu'il ressort du dossier qu'il a soumis les documents tardivement bien que l'affaire ait été ajournée à plusieurs reprises.

---

<sup>10</sup> *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2021, Arrêt du 26 février 2021, §§ 65 à 67.

63. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit à ce que sa cause soit entendue, en ce qui concerne le refus allégué de proroger le délai pour déposer des documents supplémentaires.

**ii. Sur l'allégation relative à l'erreur de la Cour suprême dans le réexamen des moyens de preuve**

64. La Cour observe que le droit à ce que sa cause soit entendue implique la possibilité pour le Requérent d'apporter ses preuves et pour les tribunaux de les examiner.

65. En l'espèce, la Cour observe que la Cour suprême d'appel n'a pas commis une erreur, mais a simplement exercé sa compétence en réexaminant les preuves produites devant la Haute Cour, en particulier, l'affirmation selon laquelle des modifications ont été apportées aux registres de vote du bureau de vote de Msinjiyiwi.

66. En outre, rien n'empêchait la Cour suprême d'appel de réexaminer les preuves.

67. La Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit à ce que sa cause soit entendue, en ce qui concerne les preuves qui ont été réexaminées par la Cour suprême d'appel.

**IX. SUR LES RÉPARATIONS**

68. Les Requérents demandent à la Cour de dire et juger que l'État défendeur a violé leurs droits protégés par les articles 3(2), 7(1)(a) et 13(1) de la Charte et de mettre mes frais de procédure à la charge de l'État défendeur.

69. Ayant fait défaut, l'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

\*\*\*

70. Aux termes de l'article 27 du Protocole,

[l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

71. En l'espèce, la Cour n'ayant établi aucune violation en l'espèce, l'examen de la demande de réparation ne se justifie plus. La Cour rejette donc la demande de réparation du Requérant.

## **X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE**

72. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur aux dépens.

73. L'État défendeur n'a pas conclu sur les frais de procédure.

\*\*\*

74. Conformément à la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

75. La Cour estime, en l'espèce, qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

## **XI. DISPOSITIF**

76. Par ces motifs,

LA COUR

À l'unanimité,

*Sur la compétence*

- i. *Se Déclare* compétente.

*Sur la recevabilité :*

- ii. *Déclare* la Requête recevable.

*Sur le fond*

- iii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à l'égalité de protection de la loi, protégé par l'article 3(2) de la Charte, en ce qui concerne l'application des règles de procédure relatives à l'enregistrement des électeurs ;
- iv. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à ce que la cause des Requérants soit entendue, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait du rejet, par la Cour suprême d'appel, de la demande de prorogation de délai de dépôt des documents supplémentaires par les Requérants ;
- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif des Requérants, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, du fait du réexamen, par la Cour suprême d'appel, des éléments de preuves produits devant la Haute Cour ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, protégé par l'article 13(1) de la Charte.


*Sur les réparations*

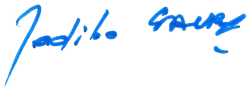
- vii. *Rejette* les demandes de réparation.

*Sur les frais de procédure*


- viii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.


**Ont signé :**


Imani D. ABOUD, Présidente ; 


Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 


Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 


Suzanne MENGUE, Juge ; 


Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Robert ENO, Greffier. 

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-trois, en français et en anglais, la version anglaise faisant foi.

